



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

FÉVRIER 2022

Partie II : du 16 au 28 février 2022

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Étrangers. Les dispositions du CESEDA relatives aux conditions de délivrance d'une carte de séjour portant la mention « étudiant » ne sont pas applicables à la demande d'un visa de long séjour « étudiant ». En l'absence de dispositions spécifiques, une telle demande est notamment soumise aux instructions générales du ministre prévues par le décret du 13 novembre 2008, qui participent de la transposition de la directive 2016/801. CE, avis, 24 février 2022, *M. P...*, n° 457798, A.

Urbanisme. Le Conseil d'État précise le régime contentieux du sursis à statuer en vue de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme prévu à l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme. CE, 16 février 2022, *Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et Société MSE La Tombelle*, n°s 420554 420575, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Asile. Hormis le cas où elle est en mesure de prendre immédiatement une décision accordant la demande de protection sollicitée, il appartient à la CNDA, saisie d'un moyen en ce sens, d'annuler la décision de l'OFPRA rejetant la demande de protection formée par un mineur non accompagné et de renvoyer à l'office l'examen de cette demande lorsque, pour des raisons qui ne peuvent être imputées au demandeur, ce dernier n'a pas bénéficié de l'assistance de son représentant lors de son entretien personnel. CE, 24 février 2022, *OFPRA*, n° 449012, B.

Asile. Une demande tendant à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire présentée par une personne après une première demande qui a fait l'objet d'une décision définitive de refus de l'OFPRA ou après qu'il a été mis fin, par une décision définitive, à la protection internationale que l'OFPRA lui avait antérieurement accordée, constitue une demande de réexamen au sens de l'article L. 723-15 du CESEDA, alors même que l'intéressé est entre temps rentré dans son pays d'origine. CE, 24 février 2022, *M. D...*, n° 446616, B.

Asile. L'OFPRA ne peut être regardé comme s'étant dispensé d'un entretien personnel, au sens de l'article L. 733-5 du CESEDA, aux seuls motifs que celui-ci n'a pas donné lieu à un enregistrement sonore ou que, si l'enregistrement n'a pas été possible, le demandeur n'a pas eu la possibilité de formuler des observations sur la transcription au terme de l'entretien. CE, 24 février 2022, *OFPRA*, n° 453615, B.

Comptabilité publique. Si le contrôle que les comptables doivent exercer en matière de dépenses peut les conduire à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance et s'il leur appartient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité. CE, 16 février 2022, *Mme L... et autre*, n° 439427, B.

Contentieux. Eu égard aux pouvoirs que le Gouvernement tient de l'article 38 de la Constitution, notamment pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, ne présentent pas de caractère confirmatif les dispositions législatives adoptées par ordonnance à la suite d'une loi d'habilitation à codifier à droit constant. Il en va en principe de même de la partie réglementaire du code adoptée en conséquence. CE, 24 février 2022, *Association Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) et autres*, n° 450288, B.

Environnement. Un décret désignant le préfet de région comme autorité chargée de l'examen au cas par cas pour déterminer si un projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, y compris lorsqu'il est compétent pour autoriser le projet, sous réserve des situations de conflit d'intérêts, est compatible avec les objectifs de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011. CE, 16 février 2022, *Association France Nature Environnement*, n° 442607, B.

Urbanisme. Pour apprécier l'urgence à suspendre un refus de certificat de non-opposition à des travaux d'implantation d'une antenne de téléphonie mobile opposé à un constructeur, le juge des référés doit prendre en compte l'intérêt public qui s'attache à la couverture du territoire et la finalité de l'infrastructure projetée, mais ne saurait se fonder sur l'absence d'engagement du constructeur avec un opérateur ayant lui-même pris des engagements de déploiement envers l'État. CE, 24 février 2022, *Société Ivory*, n° 454047, B.

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	5
01-01 – Différentes catégories d'actes.	5
01-01-04 – Actes législatifs.	5
01-01-045 – Ordonnances.	5
095 – Asile.	7
095-02 – Demande d'admission à l'asile.	7
095-02-07 – Examen par l'OFPRA.	7
095-02-08 – Dépôt d'une nouvelle demande d'asile.	8
095-08 – Procédure devant la CNDA.	9
095-08-05 – Pouvoirs et devoirs du juge.	9
15 – Communautés européennes et Union européenne.	11
15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français.	11
15-03-01 – Actes clairs.	11
15-05 – Règles applicables.	12
15-05-10 – Environnement.	12
15-05-11 – Fiscalité.	13
18 – Comptabilité publique et budget.	15
18-01 – Régime juridique des ordonnateurs et des comptables.	15
18-01-04 – Jugement des comptes.	15
18-02 – Budgets.	15
19 – Contributions et taxes.	17
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.	17
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.	17
26 – Droits civils et individuels.	19
26-01 – État des personnes.	19
26-01-03 – Changement de nom patronymique.	19
335 – Étrangers.	21
335-005 – Entrée en France.	21
335-005-01 – Visas.	21
44 – Nature et environnement.	23
44-006 – Information et participation des citoyens.	23
44-006-03 – Evaluation environnementale.	23
51 – Postes et communications électroniques.	25
51-02 – Communications électroniques.	25
51-02-004 – Réseaux.	25
54 – Procédure.	27
54-01 – Introduction de l'instance.	27

54-01-07 – Délais.....	27
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.	28
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).	28
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	28
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.....	28
54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.....	29
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.....	31
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	31

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-01 – Différentes catégories d'actes.

01-01-04 – Actes législatifs.

01-01-04-04 – Lois d'habilitation.

Habilitation à codifier à droit constant (1) – Caractère confirmatif des dispositions adoptées faisant obstacle à la recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir– 1) Dispositions législatives adoptées par ordonnance – Absence (2) – 2) Dispositions réglementaires adoptées en conséquence – Absence, en principe (3).

1) Dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient de l'article 38 de la Constitution, il appartient au Gouvernement, lorsqu'il est habilité à adopter à droit constant une nouvelle rédaction de la partie législative d'un code dans le but d'en améliorer l'accessibilité et l'intelligibilité dans le respect de la hiérarchie des normes, de procéder, conformément à l'habilitation qui lui a été donnée, aux modifications nécessaires pour assurer le respect, par les dispositions qu'il adopte, de la hiérarchie des normes. Cette circonstance de droit nouvelle interdit de regarder ces nouvelles dispositions comme purement confirmatives des dispositions législatives antérieures.

Par suite, les conclusions tendant à l'annulation des dispositions d'une telle ordonnance non ratifiée sont recevables devant le juge de l'excès de pouvoir.

2) La partie réglementaire d'un code, prise en conséquence de l'adoption de la partie législative du code, ne peut, en principe, pas davantage être regardée comme purement confirmative des dispositions réglementaires antérieures.

1. Rapp., jugeant que cette habilitation emporte habilitation à assurer le respect de la hiérarchie des normes, Cons. const., 16 décembre 1999, n° 1999-421 DC, Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes.

2. Comp., s'agissant d'une codification par voie réglementaire, CE, Assemblée, 12 octobre 1979, Rassemblement des nouveaux avocats de France et autres, n°s 01875 et autres, p. 370.

3. Rapp., s'agissant de dispositions réglementaires se bornant à reprendre des dispositions antérieures mais pour tirer les conséquences d'une loi nouvelle, CE, 7 décembre 2018, Société TBF Génie Tissulaire, n° 410887, T. p. 827. Comp., s'agissant d'une codification réglementaire n'étant pas la conséquence d'une codification législative, CE, Assemblée, 12 octobre 1979, Rassemblement des nouveaux avocats de France et autres, n°s 01875 et autres, p. 370.

(Association Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) et autres, 2 / 7 CHR, 450285, 24 février 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

01-01-045 – Ordonnances.

Loi d'habilitation à codifier à droit constant (1) – Caractère confirmatif des dispositions adoptées faisant obstacle à la recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir – 1) Dispositions législatives adoptées par ordonnance – Absence (2) – 2) Dispositions réglementaires adoptées en conséquence – Absence, en principe (3).

1) Dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient de l'article 38 de la Constitution, il appartient au Gouvernement, lorsqu'il est habilité à adopter à droit constant une nouvelle rédaction de la partie législative d'un code dans le but d'en améliorer l'accessibilité et l'intelligibilité dans le respect de la hiérarchie des normes, de procéder, conformément à l'habilitation qui lui a été donnée, aux

modifications nécessaires pour assurer le respect, par les dispositions qu'il adopte, de la hiérarchie des normes. Cette circonstance de droit nouvelle interdit de regarder ces nouvelles dispositions comme purement confirmatives des dispositions législatives antérieures.

Par suite, les conclusions tendant à l'annulation des dispositions d'une telle ordonnance non ratifiée sont recevables devant le juge de l'excès de pouvoir.

2) La partie réglementaire d'un code, prise en conséquence de l'adoption de la partie législative du code, ne peut, en principe, pas davantage être regardée comme purement confirmative des dispositions réglementaires antérieures.

1. Rapp., jugeant que cette habilitation emporte habilitation à assurer le respect de la hiérarchie des normes, Cons. const., 16 décembre 1999, n° 1999-421 DC, Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes.

2. Comp., s'agissant d'une codification par voie réglementaire, CE, Assemblée, 12 octobre 1979, Rassemblement des nouveaux avocats de France et autres, n°s 01875 et autres, p. 370.

3. Rapp., s'agissant de dispositions réglementaires se bornant à reprendre des dispositions antérieures mais pour tirer les conséquences d'une loi nouvelle, CE, 7 décembre 2018, Société TBF Génie Tissulaire, n° 410887, T. p. 827. Comp., s'agissant d'une codification réglementaire n'étant pas la conséquence d'une codification législative, CE, Assemblée, 12 octobre 1979, Rassemblement des nouveaux avocats de France et autres, n°s 01875 et autres, p. 370.

(*Association Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) et autres*, 2 / 7 CHR, 450285, 24 février 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

095 – Asile.

095-02 – Demande d'admission à l'asile.

095-02-07 – Examen par l'OFPPA.

095-02-07-03 – Audition.

Moyen tiré de ce qu'un mineur non accompagné n'aurait pas bénéficié de l'assistance de son représentant sans que cette circonstance ne soit imputable au demandeur – Moyen de nature à justifier l'annulation de la décision de l'OFPPA par la CNDA – Existence, sauf si la CNDA est en mesure de prendre immédiatement une décision positive (1).

Il résulte des articles L. 741-3 et L. 733-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que, hormis le cas où elle est en mesure de prendre immédiatement une décision accordant la demande de protection sollicitée, il appartient à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), saisie d'un moyen en ce sens, d'annuler la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPA) rejetant la demande de protection formée par un mineur non accompagné et de renvoyer à l'Office l'examen de cette demande lorsque, pour des raisons qui ne peuvent être imputées au demandeur, ce dernier n'a pas bénéficié de l'assistance de son représentant lors de son entretien personnel, alors qu'il était encore mineur à la date de cet entretien.

1. Rapp., s'agissant de l'absence d'audition, CE, 10 octobre 2013, OFPPA c/ M. Y..., n° 362798, 362799, p. 254 ; CE, décision du même jour, OFPPA c/ M. K..., n° 453267, à mentionner aux Tables.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides, 10 / 9 CHR, 449012, 24 février 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Klarsfeld, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.)

Convocation du demandeur – Absence de réception du fait des services postaux sans que l'OFPPA n'en informe par d'autres voies l'intéressé – OFPPA devant être regardé comme s'étant dispensé d'un entretien personnel avec le demandeur – Existence (1) – Conséquence – Annulation par la CNDA de la décision de l'OFPPA et renvoi.

Il résulte des articles L. 723-6 et L. 733-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPA) doit être regardé comme s'étant dispensé de l'entretien personnel exigé par la loi, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 733-5, dans le cas où le demandeur n'a pas reçu la convocation à cet entretien en raison d'une erreur commise par le prestataire de services postaux et que l'intéressé n'a pas été informé par d'autres moyens de l'envoi d'une telle convocation par l'OFPPA, lui permettant de s'en enquérir auprès de lui.

1. Rapp. CE, 10 octobre 2013, OFPPA c/ M. Y..., n° 362798, 362799, p. 254 ; CE, 27 février 2015, OFPPA c/ M. Z..., n° 380489, T. pp. 561-835.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides, 10 / 9 CHR, 453267, 24 février 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Klarsfeld, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.)

Absence d'enregistrement sonore de l'entretien personnel du demandeur ou impossibilité pour celui-ci de présenter des observations sur sa transcription – 1) OFPPA devant être regardé comme s'étant dispensé d'un tel entretien – Absence (1) – 2) Demandeur se prévalant d'une erreur dans la transcription de son entretien – CNDA tenue d'en tenir compte avant de se prononcer – Existence, sous réserve que le requérant s'en prévale devant elle dans le délai de recours (2).

1) Il résulte des articles L. 723-6, L. 733-5 et R. 723-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPA) ne peut être regardé comme s'étant dispensé d'un entretien personnel, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 733-5, aux seuls motifs que celui-ci n'a pas donné lieu à un enregistrement sonore ou que, si

l'enregistrement n'a pas été possible, le demandeur n'a pas eu la possibilité de formuler des observations sur la transcription au terme de l'entretien.

2) Dans l'hypothèse où l'enregistrement sonore n'a pu être réalisé et où le demandeur n'a pas eu la possibilité de formuler des observations sur la transcription à l'issue de l'entretien, il appartient à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), si le demandeur soutient de façon circonstanciée, dans le délai de recours, qu'une allégation précise qui lui est prêtée dans la transcription de l'entretien procède d'une erreur de traduction ou d'un contresens et que cette erreur serait de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation du besoin de protection, de tenir compte de cette contestation dans son appréciation du bien-fondé de la demande et, s'il y a lieu, d'écarter la transcription dans cette mesure.

1. Rapp., s'agissant de l'impossibilité pour le demandeur de se faire comprendre lors de l'entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète, CE, 22 juin 2017, M. H..., n° 400366, T. pp. 478-768.

2. Rapp. CE, 16 octobre 2019, Mme D..., n° 423478, T. pp. 578-583.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides, 10 / 9 CHR, 453615, 24 février 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Delsol, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

095-02-08 – Dépôt d'une nouvelle demande d'asile.

Demande de protection présentée après une première demande refusée par l'OFPRA ou après que ce dernier a mis fin à la protection antérieurement accordée – Demande devant être regardée comme une demande de réexamen – Existence, alors même que l'intéressé est entre temps rentré dans son pays d'origine.

Une demande tendant à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire présentée par une personne après une première demande qui a fait l'objet d'une décision définitive de refus de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou après qu'il a été mis fin, par une décision définitive, à la protection internationale que l'OFPRA lui avait antérieurement accordée, constitue une demande de réexamen au sens de l'article L. 723-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dans sa version alors applicable, alors même que l'intéressé est entre temps rentré dans son pays d'origine.

(M. D..., 10 / 9 CHR, 446616, 24 février 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Klarsfeld, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

Dépôt faisant suite à une décision de l'OFPRA mettant fin à la protection dont bénéficiait le demandeur – Demande devant être regardée comme une demande de réexamen – Existence (1).

Première décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatride (OFPRA) accordant le statut de réfugié à un ressortissant russe. Seconde décision de l'Office, devenue définitive, estimant que l'intéressé était en réalité de nationalité géorgienne et mettant fin à la protection dont il bénéficiait, en raison de la fraude dont était entachée la demande d'asile initialement présentée. Intéressé présentant ultérieurement une demande tendant à obtenir de nouveau le statut de réfugié. Une telle demande s'analyse comme une demande de réexamen au sens de l'article L. 723-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

1. Cf. CE, décision du même jour, M. D..., n° 446616, à mentionner aux Tables.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides, 10 / 9 CHR, 453619, 24 février 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Delsol, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

095-08 – Procédure devant la CNDA.

095-08-05 – Pouvoirs et devoirs du juge.

095-08-05-01 – Questions générales.

095-08-05-01-03 – Moyens.

Recours dirigé contre une décision du directeur général de l'OFPPRA refusant de reconnaître la qualité de réfugié ou d'accorder la protection subsidiaire – Moyen tiré de ce qu'un mineur non accompagné n'aurait pas bénéficié de l'assistance de son représentant à l'occasion de son entretien personnel avec l'OFPPRA sans que cette circonstance ne soit imputable au demandeur – Moyen de nature à justifier l'annulation de la décision de l'OFPPRA – Existence, sauf si la CNDA est en mesure de prendre immédiatement une décision positive (1).

Il résulte des articles L. 741-3 et L. 733-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que, hormis le cas où elle est en mesure de prendre immédiatement une décision accordant la demande de protection sollicitée, il appartient à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), saisie d'un moyen en ce sens, d'annuler la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA) rejetant la demande de protection formée par un mineur non accompagné et de renvoyer à l'Office l'examen de cette demande lorsque, pour des raisons qui ne peuvent être imputées au demandeur, ce dernier n'a pas bénéficié de l'assistance de son représentant lors de son entretien personnel, alors qu'il était encore mineur à la date de cet entretien.

1. Rapp., s'agissant de l'absence d'audition, CE, 10 octobre 2013, OFPPRA c/ M. Y..., n° 362798, 362799, p. 254 ; CE, décision du même jour, OFPPRA c/ M. K..., n° 453267, à mentionner aux Tables.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides, 10 / 9 CHR, 449012, 24 février 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Klarsfeld, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.)

095-08-05-01-06 – Devoirs du juge.

Absence d'enregistrement sonore de l'entretien personnel du demandeur devant l'OFPPRA ou impossibilité pour celui-ci de présenter des observations sur sa transcription – 1) OFPPRA devant être regardé comme s'étant dispensé d'un tel entretien – Absence (1) – 2) Demandeur se prévalant d'une erreur dans la transcription de son entretien – CNDA tenue d'en tenir compte avant de se prononcer – Existence, sous réserve que le requérant s'en prévale devant elle dans le délai de recours (2).

1) Il résulte des articles L. 723-6, L. 733-5 et R. 723-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA) ne peut être regardé comme s'étant dispensé d'un entretien personnel, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 733-5, aux seuls motifs que celui-ci n'a pas donné lieu à un enregistrement sonore ou que, si l'enregistrement n'a pas été possible, le demandeur n'a pas eu la possibilité de formuler des observations sur la transcription au terme de l'entretien.

2) Dans l'hypothèse où l'enregistrement sonore n'a pu être réalisé et où le demandeur n'a pas eu la possibilité de formuler des observations sur la transcription à l'issue de l'entretien, il appartient à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), si le demandeur soutient de façon circonstanciée, dans le délai de recours, qu'une allégation précise qui lui est prêtée dans la transcription de l'entretien procède d'une erreur de traduction ou d'un contresens et que cette erreur serait de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation du besoin de protection, de tenir compte de cette contestation dans son appréciation du bien-fondé de la demande et, s'il y a lieu, d'écarter la transcription dans cette mesure.

1. Rapp., s'agissant de l'impossibilité pour le demandeur de se faire comprendre lors de l'entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète, CE, 22 juin 2017, M. H..., n° 400366, T. pp. 478-768.

2. Rappr. CE, 16 octobre 2019, Mme D..., n° 423478, T. pp. 578-583.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides, 10 / 9 CHR, 453615, 24 février 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Delsol, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.)

095-08-05-02 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.

Recours dirigé contre une décision du directeur général de l'OFPRA refusant de reconnaître la qualité de réfugié ou d'accorder la protection subsidiaire – Moyen tiré de ce qu'un mineur non accompagné n'aurait pas bénéficié de l'assistance de son représentant à l'occasion de son entretien personnel avec l'OFPRA sans que cette circonstance ne soit imputable au demandeur – Moyen de nature à justifier l'annulation de la décision de l'OFPRA – Existence, sauf si la CNDA est en mesure de prendre immédiatement une décision positive .

Il résulte des articles L. 741-3 et L. 733-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dans leur version alors applicable, que, hormis le cas où elle est en mesure de prendre immédiatement une décision accordant la demande de protection sollicitée, il appartient à la CNDA, saisie d'un moyen en ce sens, d'annuler la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) rejetant la demande de protection formée par un mineur non accompagné et de renvoyer à l'office l'examen de cette demande lorsque, pour des raisons qui ne peuvent être imputées au demandeur, ce dernier n'a pas bénéficié de l'assistance de son représentant lors de son entretien personnel, alors qu'il était encore mineur à la date de cet entretien.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides, 10 / 9 CHR, 449012, 24 février 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Klarsfeld, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.)

Recours dirigé contre une décision du directeur général de l'OFPRA refusant de reconnaître la qualité de réfugié ou d'accorder la protection subsidiaire – Office du juge – Convocation du demandeur à son entretien personnel par l'OFPRA – Absence de réception du fait des services postaux sans que l'OFPRA n'en informe par d'autres voies l'intéressé – OFPRA devant être regardé comme s'étant dispensé d'un entretien personnel avec le demandeur – Existence (1) – Conséquence – Annulation de la décision de l'OFPRA et renvoi.

Il résulte des articles L. 723-6 et L. 733-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) doit être regardé comme s'étant dispensé de l'entretien personnel exigé par la loi, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 733-5, dans le cas où le demandeur n'a pas reçu la convocation à cet entretien en raison d'une erreur commise par le prestataire de services postaux et que l'intéressé n'a pas été informé par d'autres moyens de l'envoi d'une telle convocation par l'OFPRA, lui permettant de s'en enquérir auprès de lui. Annulation par la CNDA de la décision de l'OFPRA et renvoi de l'examen de la demande à celui-ci.

1. Rappr. CE, 10 octobre 2013, OFPRA c/ M. Y..., n° 362798, 362799, p. 254 ; CE, 27 février 2015, OFPRA c/ M. Z..., n° 380489, T. pp. 561-835.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides, 10 / 9 CHR, 453267, 24 février 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Klarsfeld, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.)

15 – Communautés européennes et Union européenne.

15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français.

15-03-01 – Actes clairs.

15-03-01-01 – Interprétation du droit de l'Union.

Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 – Examen au cas par cas pour déterminer si un projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (art. 4) – Compatibilité d'un décret désignant le préfet de région comme autorité chargée de cet examen, y compris lorsqu'il est compétent pour autoriser le projet, sous réserve des situations de conflit d'intérêts (art. R. 122-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue du décret du 3 juillet 2020) – Existence (1).

La directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 prévoit que les projets qu'elle définit, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement, le cas échéant sur la base d'un examen au cas par cas. Elle vise par ailleurs à garantir qu'une autorité disposant d'une responsabilité spécifique en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur les informations fournies par l'auteur de la demande d'autorisation, en particulier l'évaluation environnementale, et sur la demande d'autorisation, avant que l'autorité compétente se prononce sur la demande.

Eu égard à l'interprétation de l'article 6 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, et à la finalité identique des dispositions de cette directive avec celle du 13 décembre 2011 relatives au rôle de l'autorité environnementale, il résulte clairement de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité compétente pour autoriser un projet soit en même temps celle en charge de rendre l'avis requis de l'autorité environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné.

Par ailleurs, si ces mêmes dispositions de la directive prévoient que les Etats-membres doivent, au préalable, déterminer si le projet doit être soumis à une évaluation environnementale, le cas échéant sur la base d'un examen au cas par cas, il en résulte clairement qu'elles ne font pas obstacle à ce que la fonction ainsi exercée, distincte de celle confiée à l'autorité environnementale, le soit par l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation du projet, dans le cadre de l'instruction de celle-ci, ou par une autre autorité disposant de la compétence à cet effet, sous la réserve, comme l'article 9 bis de la directive l'exige, que ces autorités accomplissent les missions résultant de cette directive de façon objective et ne se trouvent pas dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts.

Enfin, comme l'a jugé la CJUE dans son arrêt du 30 avril 2009 dans l'affaire C-75/08, les tiers doivent pouvoir s'assurer que l'autorité compétente a bien vérifié, selon les règles prévues par la loi nationale, qu'une évaluation environnementale était ou non nécessaire et, en outre, pouvoir faire assurer le respect de cette obligation, le cas échéant par la voie juridictionnelle.

Par suite la désignation dans de nombreuses hypothèses, à l'article R. 122-3 du code de l'environnement tel qu'issu de l'article 2 du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020, du préfet de région en qualité d'autorité chargée de l'examen au cas par cas afin de déterminer si un projet doit être soumis à évaluation environnementale, sans prévoir de dispositions excluant cette compétence lorsque celui-ci est par ailleurs compétent pour autoriser le projet concerné, sous réserve des situations de conflit d'intérêts, notamment s'il est chargé de l'élaboration du projet soumis à autorisation ou en assure la maîtrise d'ouvrage, ne méconnaît pas les objectifs de la directive du 13 décembre 2011.

1. Cf. CE, 25 septembre 2019, France Nature Environnement, n° 427145, T. pp. 611-845.

(*Association France Nature Environnement*, 6 / 5 CHR, 442607, 16 février 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Niepce, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

15-05 – Règles applicables.

15-05-10 – Environnement.

Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 – 1) Autorité pouvant être chargée d'examiner au cas par cas si un plan ou programme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (art. 3) (1) – a) Inclusion – Autorité chargée de se prononcer sur le plan ou programme – b) Exclusion – Autorité chargée de son élaboration – 2) Préfet chargé d'examiner si l'élaboration d'une carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale – Absence d'incompatibilité.

Examen au cas par cas pour déterminer si un plan ou programme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, prévu au paragraphe 5 de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, à raison de ce que ce plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

1) a) Aucune disposition de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ne fait obstacle à ce que l'autorité chargée de procéder à l'examen au cas par cas soit également compétente pour se prononcer sur le plan ou programme b) sous réserve que cette autorité ne soit pas chargée de l'élaboration du document.

2) Lorsque la révision d'une carte communale est prescrite et instruite par une commune, le préfet n'intervenant que pour approuver, à la fin de la procédure, le document élaboré par la commune, le préfet ne peut être considéré comme ayant été chargé de l'élaboration du document.

La circonstance que le préfet a, au début de la procédure, à titre d'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, dispensé l'élaboration de la carte communale de la réalisation d'une évaluation environnementale, ne caractérise pas une méconnaissance des exigences de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

1. Rapp., s'agissant des projets régis par la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, CE, 25 septembre 2019, France Nature Environnement, n° 427145, T. pp. 611-845.

(*Association pour la sauvegarde et la salubrité de Faleyras Targon et environs*, 6 / 5 CHR, 437202, 16 février 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 – Examen au cas par cas pour déterminer si un projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (art. 4) – Compatibilité d'un décret désignant le préfet de région comme autorité chargée de cet examen, y compris lorsqu'il est compétent pour autoriser le projet, sous réserve des situations de conflit d'intérêts (art. R. 122-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue du décret du 3 juillet 2020) – Existence (1).

La directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 prévoit que les projets qu'elle définit, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement, le cas échéant sur la base d'un examen au cas par cas. Elle vise par ailleurs à garantir qu'une autorité disposant d'une responsabilité spécifique en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur les informations fournies par l'auteur de la demande d'autorisation, en particulier l'évaluation environnementale, et sur la demande d'autorisation, avant que l'autorité compétente se prononce sur la demande.

Eu égard à l'interprétation de l'article 6 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, et à la finalité identique des dispositions de cette directive avec celle du 13 décembre 2011 relatives au rôle de l'autorité environnementale, il résulte clairement de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité compétente pour autoriser un projet soit en même temps celle en charge de rendre l'avis requis de l'autorité environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné.

Par ailleurs, si ces mêmes dispositions de la directive prévoient que les Etats-membres doivent, au préalable, déterminer si le projet doit être soumis à une évaluation environnementale, le cas échéant sur la base d'un examen au cas par cas, il en résulte clairement qu'elles ne font pas obstacle à ce que la fonction ainsi exercée, distincte de celle confiée à l'autorité environnementale, le soit par l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation du projet, dans le cadre de l'instruction de celle-ci, ou par une autre autorité disposant de la compétence à cet effet, sous la réserve, comme l'article 9 bis de la directive l'exige, que ces autorités accomplissent les missions résultant de cette directive de façon objective et ne se trouvent pas dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts.

Enfin, comme l'a jugé la CJUE dans son arrêt du 30 avril 2009 dans l'affaire C-75/08, les tiers doivent pouvoir s'assurer que l'autorité compétente a bien vérifié, selon les règles prévues par la loi nationale, qu'une évaluation environnementale était ou non nécessaire et, en outre, pouvoir faire assurer le respect de cette obligation, le cas échéant par la voie juridictionnelle.

Par suite la désignation dans de nombreuses hypothèses, à l'article R. 122-3 du code de l'environnement tel qu'issu de l'article 2 du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020, du préfet de région en qualité d'autorité chargée de l'examen au cas par cas afin de déterminer si un projet doit être soumis à évaluation environnementale, sans prévoir de dispositions excluant cette compétence lorsque celui-ci est par ailleurs compétent pour autoriser le projet concerné, sous réserve des situations de conflit d'intérêts, notamment s'il est chargé de l'élaboration du projet soumis à autorisation ou en assure la maîtrise d'ouvrage, ne méconnaît pas les objectifs de la directive du 13 décembre 2011.

1. Cf. CE, 25 septembre 2019, France Nature Environnement, n° 427145, T. pp. 611-845.

(*Association France Nature Environnement*, 6 / 5 CHR, 442607, 16 février 2022, B, Mme Maugué, prés., Mme Niepce, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

15-05-11 – Fiscalité.

15-05-11-01 – Taxe sur la valeur ajoutée.

Prestations de services – Identification des prestations – Critères définis par la CJUE pour savoir si une opération économique assujettie à la TVA constitue une seule prestation ou peut être divisée en prestations distinctes (1) – Appréciation des prestations revêtant un caractère accessoire – Prise en compte de la valeur respective de chacune des prestations composant l'opération – Existence (2).

Il résulte de la directive 2006/112/CE, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), que, lorsqu'une opération économique soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est constituée par un faisceau d'éléments et d'actes, il y a lieu de prendre en compte toutes les circonstances dans lesquelles elle se déroule aux fins de déterminer si l'on se trouve en présence de plusieurs prestations ou livraisons distinctes ou d'une prestation ou d'une livraison complexe unique. Chaque prestation ou livraison doit en principe être regardée comme distincte et indépendante. Toutefois, l'opération constituée d'une seule prestation sur le plan économique ne doit pas être artificiellement décomposée pour ne pas altérer la fonctionnalité du système de la TVA. De même, dans certaines circonstances, plusieurs opérations formellement distinctes, qui pourraient être fournies et taxées séparément, doivent être regardées comme une opération unique lorsqu'elles ne sont pas

indépendantes. Tel est le cas lorsque, au sein des éléments caractéristiques de l'opération en cause, certains éléments constituent la prestation principale, tandis que les autres, dès lors qu'ils ne constituent pas pour les clients, compte-tenu notamment de la valeur respective de chacune des prestations composant l'opération, une fin en soi mais le moyen de bénéficier dans de meilleures conditions de la prestation principale, doivent être regardés comme des prestations accessoires partageant le sort fiscal de celle-ci. Tel est le cas, également, lorsque plusieurs éléments fournis par l'assujetti au consommateur, envisagé comme un consommateur moyen, sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule opération économique indissociable, le sort fiscal de celle-ci étant alors déterminé par celui de la prestation prédominante au sein de cette opération.

1. Cf. CE, 24 avril 2019, Corsica Ferries France, n° 418912, T. pp. 627-715 ; CE, 24 avril 2019, Société Xerox, n° 411007, 411013, T. pp. 628-716.

2. Rappr. CJUE, 24 mars 2021, Frenetikexito, aff. C-581/19.

(*Société M010*, 10 / 9 CHR, 446128, 24 février 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget.

18-01 – Régime juridique des ordonnateurs et des comptables.

18-01-04 – Jugement des comptes.

Pouvoirs du comptable en matière de dépenses – Appréciation de la légalité des actes administratifs à l'origine de la créance – Absence (1).

Si le contrôle que les comptables doivent exercer en matière de dépenses en vertu, d'une part, de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, d'autre part, des articles 19, 20, 38 et 50 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, peut les conduire à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance et s'il leur appartient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité.

1. Cf. CE, Section, 5 février 1971, Ministre de l'économie et des finances c/ M. Balme, n° 71173, p. 105 ; CE, Section, 8 février 2012, Ministre du budget, n° 342825, p. 37.

(Mme L... et autre, 6 / 5 CHR, 439427, 16 février 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Niepce, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

18-02 – Budgets.

Pouvoirs du comptable en matière de dépenses – Appréciation de la légalité des actes administratifs à l'origine de la créance – Absence (1).

Si le contrôle que les comptables doivent exercer en matière de dépenses en vertu, d'une part, de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, d'autre part, des articles 19, 20, 38 et 50 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, peut les conduire à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance et s'il leur appartient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité.

1. Cf. CE, Section, 5 février 1971, Ministre de l'économie et des finances c/ M. B..., n° 71173, p. 105 ; CE, Section, 8 février 2012, Ministre du budget, n° 342825, p. 37.

(Mme L... et autre, 6 / 5 CHR, 439427, 16 février 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Niepce, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.

19-06-02-01 – Personnes et opérations taxables.

19-06-02-01-01 – Opérations taxables.

Prestations de services – Identification des prestations – Critères définis par la CJUE pour savoir si une opération économique assujettie à la TVA constitue une seule prestation ou peut être divisée en prestations distinctes (1) – Appréciation des prestations revêtant un caractère accessoire – Prise en compte de la valeur respective de chacune des prestations composant l'opération – Existence (2).

Il résulte de la directive 2006/112/CE, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), que, lorsqu'une opération économique soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est constituée par un faisceau d'éléments et d'actes, il y a lieu de prendre en compte toutes les circonstances dans lesquelles elle se déroule aux fins de déterminer si l'on se trouve en présence de plusieurs prestations ou livraisons distinctes ou d'une prestation ou d'une livraison complexe unique. Chaque prestation ou livraison doit en principe être regardée comme distincte et indépendante. Toutefois, l'opération constituée d'une seule prestation sur le plan économique ne doit pas être artificiellement décomposée pour ne pas altérer la fonctionnalité du système de la taxe sur la valeur ajoutée. De même, dans certaines circonstances, plusieurs opérations formellement distinctes, qui pourraient être fournies et taxées séparément, doivent être regardées comme une opération unique lorsqu'elles ne sont pas indépendantes. Tel est le cas lorsque, au sein des éléments caractéristiques de l'opération en cause, certains éléments constituent la prestation principale, tandis que les autres, dès lors qu'ils ne constituent pas pour les clients, compte-tenu notamment de la valeur respective de chacune des prestations composant l'opération, une fin en soi mais le moyen de bénéficier dans de meilleures conditions de la prestation principale, doivent être regardés comme des prestations accessoires partageant le sort fiscal de celle-ci. Tel est le cas, également, lorsque plusieurs éléments fournis par l'assujetti au consommateur, envisagé comme un consommateur moyen, sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule opération économique indissociable, le sort fiscal de celle-ci étant alors déterminé par celui de la prestation prédominante au sein de cette opération.

1. Cf. CE, 24 avril 2019, Corsica Ferries France, n° 418912, T. pp. 627-715 ; CE, 24 avril 2019, Société Xerox, n° 411007, 411013, T. pp. 628-716.

2. Rappr. CJUE, 24 mars 2021, Frenetikexito, aff. C-581/19.

(Société M010, 10 / 9 CHR, 446128, 24 février 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-01 – État des personnes.

26-01-03 – Changement de nom patronymique.

Relèvement d'un nom afin d'éviter son extinction - Condition - Nom légalement porté par un ascendant ou collatéral jusqu'au quatrième degré (1) - Cas où le nom n'a pas été porté mais aurait pu l'être s'il avait été exactement retranscrit à l'état civil - Condition non remplie (2).

La circonstance qu'un nom dont il est demandé le relèvement n'a été porté par aucun ascendant jusqu'au quatrième degré, mais qu'il aurait toutefois pu l'être s'il n'avait pas été retranscrit de façon incomplète sur les registres d'état civil, ne permet pas de regarder comme remplie la condition tenant à ce que ce nom ait été légalement porté par un tel ascendant.

1. Cf. 23 novembre 2011, Garde des sceaux c/ MM. B..., n° 343068, p. 581 ; CE, 27 février 2015, Garde des sceaux c/ Consorts D..., n° 375124, p. 63.

2. Rapp., s'agissant d'un nom dont l'ascendant avait la possession d'état, en l'absence d'action de cet ascendant, CE, 3 octobre 2016, Garde des sceaux c/ Consorts D..., n° 391710, T. p. 755.

(Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. A..., 2 / 7 CHR, 448380, 24 février 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Bernard, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-005 – Entrée en France.

335-005-01 – Visas.

Visa de long séjour "étudiant" (art. L. 312-2 et L. 411-1 du CESEDA dans sa rédaction en vigueur depuis le 1er mai 2021) – Textes applicables – 1) Dispositions relatives aux conditions d'octroi d'une carte de séjour portant la mention "étudiant" (art. L. 422-1 et suivants du CESEDA) – Absence (1) – 2) Instructions ministérielles (art. 3 du décret du 13 novembre 2008) – Existence (2).

1) S'il est possible, pour le ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne (UE), d'être admis en France et d'y séjourner pour y effectuer des études sur le fondement d'un visa de long séjour dans les mêmes conditions que le titulaire d'une carte de séjour, ainsi que le prévoient les articles L. 312-2 et L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dans sa rédaction en vigueur depuis le 1er mai 2021, les dispositions relatives aux conditions de délivrance d'une carte de séjour portant la mention "étudiant" d'une durée inférieure ou égale à un an, telles que précisées par les articles L. 422-1 et suivants du même code et les dispositions réglementaires prises pour leur application, ne sont pas pour autant applicables aux demandes présentées pour l'octroi d'un tel visa.

2) En l'absence de dispositions spécifiques figurant dans le CESEDA, une telle demande est notamment soumise aux instructions générales établies par le ministre chargé de l'immigration prévues par le décret n° 2008-1176 du 13 novembre 2008, en particulier son article 3, pris sur le fondement de l'article L. 311-1 de ce code.

L'instruction applicable est, s'agissant des demandes de visas de long séjour en qualité d'étudiant mentionnés à l'article L. 312-2 du CESEDA, l'instruction ministérielle du 4 juillet 2019 relative aux demandes de visas de long séjour pour études dans le cadre de la directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016, laquelle participe de la transposition de cette directive.

1. Rapp., s'agissant d'un visa refusé à un étranger remplissant pourtant les conditions de délivrance de plein droit d'un titre de séjour, CE, 18 février 1998, M..., n° 182249, T. pp. 946-950.

2. Cf., s'agissant de la prise en compte d'une instruction ministérielle réglementaire comme instrument de transposition d'une directive, CE, Assemblée, 17 décembre 2021, M. B..., n° 437125, à publier au Recueil.

(M. P..., 2 / 7 CHR, 457798, 24 février 2022, A, Mme Maugüé, prés., M. Gauthier, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-006 – Information et participation des citoyens.

44-006-03 – Evaluation environnementale.

44-006-03-01 – Etudes d'impact des travaux et projets.

Examen au cas par cas pour déterminer si un projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale prévu par la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 (art. 4) – Compatibilité d'un décret désignant le préfet de région comme autorité chargée de cet examen, y compris lorsqu'il est compétent pour autoriser le projet, sous réserve des situations de conflit d'intérêts (art. R. 122-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue du décret du 3 juillet 2020) – Existence (1).

La directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 prévoit que les projets qu'elle définit, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement, le cas échéant sur la base d'un examen au cas par cas. Elle vise par ailleurs à garantir qu'une autorité disposant d'une responsabilité spécifique en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur les informations fournies par l'auteur de la demande d'autorisation, en particulier l'évaluation environnementale, et sur la demande d'autorisation, avant que l'autorité compétente se prononce sur la demande.

Eu égard à l'interprétation de l'article 6 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, et à la finalité identique des dispositions de cette directive avec celle du 13 décembre 2011 relatives au rôle de l'autorité environnementale, il résulte clairement de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité compétente pour autoriser un projet soit en même temps celle en charge de rendre l'avis requis de l'autorité environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné.

Par ailleurs, si ces mêmes dispositions de la directive prévoient que les Etats-membres doivent, au préalable, déterminer si le projet doit être soumis à une évaluation environnementale, le cas échéant sur la base d'un examen au cas par cas, il en résulte clairement qu'elles ne font pas obstacle à ce que la fonction ainsi exercée, distincte de celle confiée à l'autorité environnementale, le soit par l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation du projet, dans le cadre de l'instruction de celle-ci, ou par une autre autorité disposant de la compétence à cet effet, sous la réserve, comme l'article 9 bis de la directive l'exige, que ces autorités accomplissent les missions résultant de cette directive de façon objective et ne se trouvent pas dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts.

Enfin, comme l'a jugé la CJUE dans son arrêt du 30 avril 2009 dans l'affaire C-75/08, les tiers doivent pouvoir s'assurer que l'autorité compétente a bien vérifié, selon les règles prévues par la loi nationale, qu'une évaluation environnementale était ou non nécessaire et, en outre, pouvoir faire assurer le respect de cette obligation, le cas échéant par la voie juridictionnelle.

Par suite la désignation dans de nombreuses hypothèses, à l'article R. 122-3 du code de l'environnement tel qu'issu de l'article 2 du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020, du préfet de région en qualité d'autorité chargée de l'examen au cas par cas afin de déterminer si un projet doit être soumis à évaluation environnementale, sans prévoir de dispositions excluant cette compétence lorsque celui-ci

est par ailleurs compétent pour autoriser le projet concerné, sous réserve des situations de conflit d'intérêts, notamment s'il est chargé de l'élaboration du projet soumis à autorisation ou en assure la maîtrise d'ouvrage, ne méconnaît pas les objectifs de la directive du 13 décembre 2011.

1. Cf. CE, 25 septembre 2019, France Nature Environnement, n° 427145, T. pp. 611-845.

(*Association France Nature Environnement*, 6 / 5 CHR, 442607, 16 février 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Niepce, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

44-006-03-02 – Evaluation de documents à incidence notable sur l'environnement.

Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 – 1) Autorité pouvant être chargée d'examiner au cas par cas si un plan ou programme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (art. 3) (1) – a) Inclusion – Autorité chargée de se prononcer sur le plan ou programme – b) Exclusion – Autorité chargée de son élaboration – 2) Préfet chargé d'examiner si l'élaboration d'une carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale – Absence d'incompatibilité.

Examen au cas par cas pour déterminer si un plan ou programme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, prévu au paragraphe 5 de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, à raison de ce que ce plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

1) a) Aucune disposition de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ne fait obstacle à ce que l'autorité chargée de procéder à l'examen au cas par cas soit également compétente pour se prononcer sur le plan ou programme b) sous réserve que cette autorité ne soit pas chargée de l'élaboration du document.

2) Lorsque la révision d'une carte communale est prescrite et instruite par une commune, le préfet n'intervenant que pour approuver, à la fin de la procédure, le document élaboré par la commune, le préfet ne peut être considéré comme ayant été chargé de l'élaboration du document.

La circonstance que le préfet a, au début de la procédure, à titre d'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, dispensé l'élaboration de la carte communale de la réalisation d'une évaluation environnementale, ne caractérise pas une méconnaissance des exigences de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

1. Rapp., s'agissant des projets régis par la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, CE, 25 septembre 2019, France Nature Environnement, n° 427145, T. pp. 611-845.

(*Association pour la sauvegarde et la salubrité de Faleyras Targon et environs*, 6 / 5 CHR, 437202, 16 février 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

51 – Postes et communications électroniques.

51-02 – Communications électroniques.

51-02-004 – Réseaux.

Refus de certificat de non-opposition à des travaux d'implantation d'une antenne de téléphonie mobile opposé à un constructeur – Urgence à suspendre (art. L. 521-1 du CJA) – Eléments à prendre en considération – 1) Inclusion – Intérêt public qui s'attache à la couverture numérique du territoire (1) – Finalité de l'infrastructure projetée – 2) Exclusion – Absence d'engagement du constructeur avec un opérateur ayant lui-même pris des engagements de déploiement envers l'État.

Référé-suspension formé par une société spécialisée dans la réalisation d'infrastructures de télécommunications contre la décision implicite lui refusant un certificat de non-opposition à sa déclaration préalable de travaux d'implantation d'une antenne de téléphonie mobile.

1) Pour apprécier la satisfaction de la condition d'urgence requise par l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) pour suspendre l'exécution de cette décision, il y a lieu de prendre en compte l'intérêt public qui s'attache à la couverture du territoire national par le réseau de téléphonie mobile tant 3G que 4G et la finalité de l'infrastructure projetée, qui a vocation à être exploitée par au moins un opérateur ayant souscrit des engagements avec l'État et dont le réseau ne couvre que partiellement le territoire de la commune.

2) La circonstance que la société n'aurait pas, pour le projet litigieux, conclu un engagement avec l'un au moins des opérateurs de communications électroniques engagés auprès de l'État ne permet pas d'estimer insatisfaite la condition d'urgence.

1. Rapp., s'agissant du référé-suspension formé par un opérateur contre une décision imposant des conditions à l'installation d'antennes-relais, CE, 2 juillet 2008, Société française du radiotéléphone, n° 310548, p. 260.

(Société Hivory, 2 / 7 CHR, 454047, 24 février 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Tonon, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-07 – Délais.

54-01-07-06 – Réouverture des délais.

Dispositions adoptées à la suite d'une loi d'habilitation à codifier à droit constant (1) – Caractère confirmatif – 1) Dispositions législatives adoptées par ordonnance – Absence (2) – 2) Dispositions réglementaires adoptées en conséquence – Absence, en principe (3).

1) Dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient de l'article 38 de la Constitution, il appartient au Gouvernement, lorsqu'il est habilité à adopter à droit constant une nouvelle rédaction de la partie législative d'un code dans le but d'en améliorer l'accessibilité et l'intelligibilité dans le respect de la hiérarchie des normes, de procéder, conformément à l'habilitation qui lui a été donnée, aux modifications nécessaires pour assurer le respect, par les dispositions qu'il adopte, de la hiérarchie des normes. Cette circonstance de droit nouvelle interdit de regarder ces nouvelles dispositions comme purement confirmatives des dispositions législatives antérieures.

Par suite, les conclusions tendant à l'annulation des dispositions d'une telle ordonnance non ratifiée sont recevables devant le juge de l'excès de pouvoir.

2) La partie réglementaire d'un code, prise en conséquence de l'adoption de la partie législative du code, ne peut, en principe, pas davantage être regardée comme purement confirmative des dispositions réglementaires antérieures.

1. Rapp., jugeant que cette habilitation emporte habilitation à assurer le respect de la hiérarchie des normes, Cons. const., 16 décembre 1999, n° 1999-421 DC, Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes.

2. Comp., s'agissant d'une codification par voie réglementaire, CE, Assemblée, 12 octobre 1979, Rassemblement des nouveaux avocats de France et autres, n°s 01875 et autres, p. 370.

3. Rapp., s'agissant de dispositions réglementaires se bornant à reprendre des dispositions antérieures mais pour tirer les conséquences d'une loi nouvelle, CE, 7 décembre 2018, Société TBF Génie Tissulaire, n° 410887, T. p. 827. Comp., s'agissant d'une codification réglementaire n'étant pas la conséquence d'une codification législative, CE, Assemblée, 12 octobre 1979, Rassemblement des nouveaux avocats de France et autres, n°s 01875 et autres, p. 370.

(Association Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) et autres, 2 / 7 CHR, 450285, 24 février 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).

54-035-02-03 – Conditions d'octroi de la suspension demandée.

54-035-02-03-02 – Urgence.

Urgence à suspendre le refus de certificat de non-opposition à des travaux d'implantation d'une antenne de téléphonie mobile opposé à un constructeur – Éléments à prendre en considération – 1) Inclusion – Intérêt public qui s'attache à la couverture numérique du territoire (1) – Finalité de l'infrastructure projetée – 2) Exclusion – Absence d'engagement du constructeur avec un opérateur ayant lui-même pris des engagements de déploiement envers l'État.

Référé-suspension formé par une société spécialisée dans la réalisation d'infrastructures de télécommunications contre la décision implicite lui refusant un certificat de non-opposition à sa déclaration préalable de travaux d'implantation d'une antenne de téléphonie mobile.

1) Pour apprécier la satisfaction de la condition d'urgence requise par l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) pour suspendre l'exécution de cette décision, il y a lieu de prendre en compte l'intérêt public qui s'attache à la couverture du territoire national par le réseau de téléphonie mobile tant 3G que 4G et la finalité de l'infrastructure projetée, qui a vocation à être exploitée par au moins un opérateur ayant souscrit des engagements avec l'État et dont le réseau ne couvre que partiellement le territoire de la commune.

2) La circonstance que la société n'aurait pas, pour le projet litigieux, conclu un engagement avec l'un au moins des opérateurs de communications électroniques engagés auprès de l'État ne permet pas d'estimer insatisfaite la condition d'urgence.

1. Rapp., s'agissant du référé-suspension formé par un opérateur contre une décision imposant des conditions à l'installation d'antennes-relais, CE, 2 juillet 2008, Société française du radiotéléphone, n° 310548, p. 260.

(*Société Hivory*, 2 / 7 CHR, 454047, 24 février 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Tonon, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint.

Défaut de caractère sérieux et cohérent des études envisagées par un étranger sollicitant un visa de long séjour "étudiant" (art. L. 312-2 et L. 411-1 du CESEDA dans leur rédaction en vigueur depuis le 1er mai 2021) (1).

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur le défaut de caractère sérieux et cohérent des études envisagées par un étranger sollicitant le visa de long séjour pour études, prévu par les articles L. 312-2 et L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA), de nature à révéler que l'intéressé sollicite ce visa à d'autres fins que son projet d'études, et à justifier le rejet de cette demande de visa.

1. Cf. CE, 28 janvier 1986, N..., n°s 41550 46278, p. 49 ; s'agissant d'un visa étudiant, CE, 22 avril 1992, A..., n° 118336, T. pp. 716-971-1169 ; s'agissant en particulier de l'appréciation du caractère sérieux des études envisagées, CE, 25 juillet 2001, Mlle L..., n° 221356, T. pp. 986-1156.

(M. P..., 2 / 7 CHR, 457798, 24 février 2022, A, Mme Maugué, prés., M. Gauthier, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.

Recours dirigé contre une décision du directeur général de l'OFPPRA refusant de reconnaître la qualité de réfugié ou d'accorder la protection subsidiaire – Office du juge – Moyen tiré de ce qu'un mineur non accompagné n'aurait pas bénéficié de l'assistance de son représentant à l'occasion de son entretien personnel avec l'OFPPRA sans que cette circonstance ne soit imputable au demandeur – Moyen de nature à justifier l'annulation de la décision de l'OFPPRA par la CNDA – Existence, sauf si la CNDA est en mesure de prendre immédiatement une décision positive (1).

Il résulte des articles L. 741-3 et L. 733-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que, hormis le cas où elle est en mesure de prendre immédiatement une décision accordant la demande de protection sollicitée, il appartient à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), saisie d'un moyen en ce sens, d'annuler la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA) rejetant la demande de protection formée par un mineur non accompagné et de renvoyer à l'Office l'examen de cette demande lorsque, pour des raisons qui ne peuvent être imputées au demandeur, ce dernier n'a pas bénéficié de l'assistance de son représentant lors de son entretien personnel, alors qu'il était encore mineur à la date de cet entretien.

1. Rapp., s'agissant de l'absence d'audition, CE, 10 octobre 2013, OFPPRA c/ M. Y..., n° 362798, 362799, p. 254 ; CE, décision du même jour, OFPPRA c/ M. K..., n° 453267, à mentionner aux Tables.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides, 10 / 9 CHR, 449012, 24 février 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Klarsfeld, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

Recours dirigé contre une décision du directeur général de l'OFPPRA refusant de reconnaître la qualité de réfugié ou d'accorder la protection subsidiaire – Office du juge – Convocation du demandeur à son entretien personnel par l'OFPPRA – Absence de réception du fait des services postaux sans que l'OFPPRA n'en informe par d'autres voies l'intéressé – OFPPRA devant être regardé comme s'étant dispensé d'un entretien personnel avec le demandeur – Existence (1) – Conséquence – Annulation par la CNDA de la décision de l'OFPPRA et renvoi.

Il résulte des articles L. 723-6 et L. 733-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA) doit être regardé comme s'étant dispensé de l'entretien personnel exigé par la loi, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 733-5, dans le cas où le demandeur n'a pas reçu la convocation à cet entretien en raison d'une erreur commise par le prestataire de services postaux et que l'intéressé n'a pas été informé par d'autres moyens de l'envoi d'une telle convocation par l'OFPPRA, lui permettant de s'en enquérir auprès de lui. Annulation par la CNDA de la décision de l'OFPPRA et renvoi de l'examen de la demande à celui-ci.

1. Rapp. CE, 10 octobre 2013, OFPPRA c/ M. Y..., n° 362798, 362799, p. 254 ; CE, 27 février 2015, OFPPRA c/ M. Z..., n° 380489, T. pp. 561-835.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides, 10 / 9 CHR, 453267, 24 février 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Klarsfeld, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Sursis à statuer en vue de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) – 1) Expiration du délai fixé pour produire la mesure de régularisation – a) Possibilité de statuer à tout moment – Existence – b) Possibilité de ne pas tenir compte d'une mesure de régularisation produite hors délai – Absence – 2) Délai de recours contre la mesure de régularisation par les parties à l'instance d'avant-dire droit, dans le cadre de cette instance (1) – Absence – 3) Moyens opérants (2) – Moyens dirigés contre la mesure de régularisation – Moyens nés de la procédure de régularisation.

1) Il résulte de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme que, d'une part, si, à l'issue du délai qu'il a fixé dans sa décision avant dire droit pour que lui soit adressées la ou les mesures de régularisation du permis de construire attaqué, a) le juge peut à tout moment statuer sur la demande d'annulation de ce permis et, le cas échéant, y faire droit si aucune mesure de régularisation ne lui a été notifiée, b) il ne saurait se fonder sur la circonstance que ces mesures lui ont été adressées alors que le délai qu'il avait fixé dans sa décision avant dire droit était échu pour ne pas en tenir compte dans son appréciation de la légalité du permis attaqué.

2) Les requérants parties à l'instance ayant donné lieu à la décision avant dire droit sont recevables à contester la légalité de la mesure de régularisation produite dans le cadre de cette instance, tant que le juge n'a pas statué au fond, sans condition de délai.

3) A compter de la décision par laquelle le juge recourt à l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, seuls des moyens dirigés contre la mesure de régularisation notifiée, le cas échéant, au juge peuvent être invoqués devant ce dernier. A ce titre, les parties peuvent, à l'appui de la contestation de l'acte de régularisation, invoquer des vices qui lui sont propres et soutenir qu'il n'a pas pour effet de régulariser le vice que le juge a constaté dans sa décision avant-dire droit.

Elles ne peuvent en revanche soulever aucun autre moyen, qu'il s'agisse d'un moyen déjà écarté par la décision avant-dire droit ou de moyens nouveaux, à l'exception de ceux qui seraient fondés sur des éléments révélés par la procédure de régularisation.

1. Cf. CE, 5 février 2021, M. et Mme B..., n° 430990, à mentionner aux Tables.

2. Cf. CE, 18 juin 2014, Société Batimalo et autre, n° 376760, p. 164.

(Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et Société MSE La Tombelle, 6 / 5 CHR, 420554 420575, 16 février 2022, A, Mme Maugué, prés., Mme Calothy, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).